

Par e-mail
(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Département fédéral des finances
Bernernhof
3003 Berne

Genève, le 6 septembre 2024

Consultation sur la modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

Madame la Conseillère fédérale,

L'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) a étudié avec attention le projet d'extension de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, publié le 15 mai 2024. Nous remercions votre Département de nous avoir consultés à cette occasion et souhaitons par la présente vous transmettre quelques remarques sur les points les plus importants pour les banques privées. Nous soutenons par ailleurs la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers (ASB).

A) Commentaires généraux

Les banques privées soutiennent la participation de la Suisse au nouveau Cadre de déclaration des crypto-actifs (CDC), car elles sont convaincues que de plus en plus d'actifs financiers seront tokenisés et qu'il ne serait pas admissible que ceux-ci ne soient pas traités comme les actifs financiers traditionnels.

Il est cependant regrettable que selon toute vraisemblance, les Etats-Unis ne participeront pas au nouvel accord multilatéral de l'OCDE, mais mettront en œuvre l'échange relatif aux crypto-actifs selon leur propre modèle et par le biais d'accords bilatéraux. Cela contribue à multiplier les procédures et les standards applicables.

Sur le fond, les banques privées s'opposent à l'application immédiate et automatique des commentaires de l'OCDE et à la punissabilité des infractions commises par négligence. En outre, la délégation des obligations d'annonce doit être expressément autorisée et les banques doivent pouvoir s'appuyer sur la documentation déjà recueillie auprès des clients dans le cadre de l'EAR.

Finalement, l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2026 en Suisse ne fait de sens que si l'Union européenne ne repousse pas celle de sa directive DAC8 ; ce point doit être surveillé par le Conseil fédéral. De même, celui-ci ne doit pas se précipiter pour que la Suisse soit le premier pays à conclure un accord bilatéral relatif aux crypto-actifs avec les Etats-Unis.

B) Commentaires spécifiques

Application directe des commentaires de l'OCDE (art. 2b P-LEAR)

Au lieu de continuer à ne rendre obligatoires les modifications des commentaires de l'OCDE que lorsqu'ils sont intégrés dans une base légale suisse, comme le prévoit actuellement l'art. 8 LEAR, l'avant-projet supprime cet article pour le remplacer par un nouvel art. 2b P-LEAR qui rendrait ces modifications directement applicables.

Cette façon de faire avait pourtant été jugée contraire à la Constitution fédérale pour l'imposition minimum des entreprises. Elle peut conduire à des contradictions entre les règles suisses et le commentaire de l'OCDE, sans parler de la suppression des processus démocratiques suisses, surtout en cas de changement majeur (comme lorsque l'OCDE a « précisé » son commentaire de l'art. 26 de son modèle de Convention de double imposition, en supprimant de cette façon le principe de spécialité dans le domaine de l'échange de renseignements sur demande). En outre, l'art. 22 al. 4 P-LEAR maintient l'idée que l'AFC édicte des directives sur la base des commentaires de l'OCDE.

Nous préconisons donc le maintien de l'article 8 LEAR actuel et rejetons l'art. 2b P-LEAR.

Délégation des obligations de déclaration (art. 12d P-LEAR)

Dans le nouveau cadre de déclaration des crypto-actifs, le nouvel art. 12d P-LEAR prévoit que « Les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants suisses peuvent faire appel à d'autres prestataires de services pour s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable [...] ».

Il faudrait cependant compléter cet article en parlant des « obligations **de déclaration et de diligence raisonnable** », comme à l'art. 9 al. 1 let. a LEAR, afin qu'un établissement financier puisse aussi effectuer les annonces relatives aux crypto-actifs pour le compte des prestataires de services qui le souhaiteront et qui ne sont pas équipés pour y procéder. Il s'agit sans doute d'une omission, mais il vaut mieux compléter le texte pour assurer la sécurité juridique.

Punissabilité de la négligence (art. 32 al. 2 et 32a al. 2 P-LEAR)

Le nouvel art. 32 al. 2 P-LEAR introduit la punissabilité de la violation par négligence des obligations de déclarer et de diligence raisonnable, pour l'EAR comme pour le CDC, tandis que le nouvel art. 32a P-LEAR punit la violation de l'obligation de renseigner l'AFC (aussi par négligence à son alinéa 2).

S'agissant de mécanismes de masse ancrés dans l'infrastructure informatique des établissements financiers, qui sont surveillés et audités, le droit pénal est disproportionné pour sanctionner de simples erreurs (par opposition à une volonté délibérée de cacher quelque chose).

L'administration fédérale a d'ailleurs supprimé la punissabilité de la négligence du projet de loi sur la transparence des personnes morales, suite à la consultation. Les difficultés pratiques éventuelles à prouver l'intention ne doivent pas conduire à condamner par négligence, alors que celle-ci n'est pas répréhensible.

Nous rejetons donc ces nouveaux art. 32 al. 2 et 32a al. 2 P-LEAR.

Entrée en vigueur du CDC

D'après le rapport explicatif, les discussions internationales sur la date d'entrée en vigueur exacte du CDC ne sont pas terminées. La Suisse ne devrait pas être la seule à s'engager pour 2026. Il semble que l'UE fera de même à travers sa directive DAC8, mais la Suisse doit rester attentive à ce que l'UE ne repousse pas celle-ci.

En outre, les Etats-Unis semblent vouloir mettre en œuvre le CDC à leur manière, et à échanger avec d'autres pays sur la base d'accords bilatéraux au lieu de l'accord multilatéral. La Suisse devra veiller à ce que le contenu d'un accord bilatéral avec les Etats-Unis reflète bien le standard du CDC pour ne pas à nouveau créer des modèles de déclaration différents, car chaque modèle coûte des centaines de millions de francs à mettre en œuvre pour l'industrie bancaire. De même, la Suisse ne devrait pas proactivement demander un tel accord bilatéral aux Etats-Unis, elle peut attendre que ceux-ci l'approchent.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE BANQUES PRIVEES SUISSES



Jan Langlo
Directeur



Jan Bumann
Directeur adjoint